



# Décision n° 2017-645 QPC

## Article 306 alinéa 3 du code de procédure pénale

*Huis clos de droit à la demande de la victime partie civile pour le jugement de certains crimes*

### Dossier documentaire

*Source : services du Conseil constitutionnel © 2017*

#### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>17</b>

# Table des matières

<b>I. Dispositions législatives</b> .....	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Code de procédure pénale</b> .....	<b>4</b>
- Article 306 ( <i>Version en vigueur, applicable au litige</i> ) .....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Article 306 issu de la Loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs – Article 4</b> .....	<b>5</b>
a. Article 306 issu de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, art. 19.....	5
b. Article 306 issu de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, Art. 14.....	5
<b>C. Autres dispositions législatives</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Code pénal</b> .....	<b>6</b>
Paragraphe 1 : Des tortures et actes de barbarie.....	6
- Article 222-1 .....	6
- Article 222-2 .....	6
- Article 222-3 .....	6
Paragraphe 1 : Du viol.....	7
- Article 222-23 .....	7
c. Section 1 bis : De la traite des êtres humains .....	8
- Article 225-4-1 .....	8
Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent.....	8
- Article 225-7 .....	8
- Article 225-6 .....	8
- Article 225-7 .....	9
- Article 225-7-1 .....	9
- Article 225-9 .....	9
<b>2. Code de procédure pénale</b> .....	<b>10</b>
- Article 199 .....	10
- Article 306-1 .....	10
- Article 312 .....	11
- Article 315 .....	11
- Article 400 .....	11
- Article 400-1 .....	11
- Article 535 .....	11
d. Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.....	11
- Article 14 .....	11
<b>D. Jurisprudence judiciaire</b> .....	<b>12</b>
- Cass. crim., 11 décembre 1968, n° 68-92858 .....	12
- Cass. crim., 10 juillet 1974, n°74-09369.....	12
- Cass. crim., 30 octobre 1985, n° 85-92109 .....	13
- Cass. crim., 1 <sup>er</sup> juin 1988, n° 88-80081.....	13
- Cass. crim., 8 mars 1989, n° 88-84296.....	13
- Cass. crim., 3 avril 1996, n° 95-83366.....	13
- Cass. crim., 6 décembre 2000, n° 00-82691 .....	13
- Cass. crim., 16 février 2011, n° 10-82844 .....	14
- Cass. crim., 16 avril 2013, 13-81560 et suivants .....	14
<b>E. Jurisprudence européenne</b> .....	<b>14</b>
- CEDH, 7 juin 2007 Claude Tamburini c. France, n° 14524/06 .....	14
- CEDH, 28 mai 2015, n° 411107/10, Slovénie .....	15

<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>17</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>17</b>
<b>1. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 .....</b>	<b>17</b>
- Article 6 .....	17
- Article 8 .....	17
- Article 9 .....	17
- Article 16 .....	17
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>18</b>
<b>1. Sur le principe de publicité des débats .....</b>	<b>18</b>
- Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, Traité portant statut de la Cour pénale internationale.	18
- Décision n° 2004-492 DC du 02 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité .....	18
<b>2. Sur le principe d'égalité devant la justice .....</b>	<b>18</b>
- Décision n° 2011-112 QPC du 1er avril 2011, Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation] .....	18
- Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, COFACE [Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés].....	19
- Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, M. Michel P. [Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile] .....	19

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code de procédure pénale

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre VI : Des débats

Section 1 : Dispositions générales

- **Article 306** (*Version en vigueur, applicable au litige*)

*Version issue de la loi du 13 avril 2016*

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

**Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, réprimé par les articles 225-7 à 225-9 du code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.**

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Par dérogation au huitième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la cour d'assises des mineurs peut décider que le présent article est applicable devant elle si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et que cette dernière, le ministère public ou un autre accusé en fait la demande. Elle ne fait pas droit à cette demande lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soit pas publics. Dans les autres cas, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties, par une décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs sont publics en application de l'alinéa précédent, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 € sauf si l'intéressé donne son accord à cette publication.

## **B. Évolution des dispositions contestées**

### **1. Article 306 issu de la Loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs – Article 4**

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du Code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 :

**Art. 4. — Il est inséré dans l'article 306 du code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :**

**« Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal, le huis-clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis-clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »**

#### **a. Article 306 issu de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, art. 19**

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 :

Art. 19. - Au troisième alinéa de l'article 306 du même code, les mots :

« Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles ».

#### **b. Article 306 issu de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, Art. 14**

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, réprimé par les articles 225-7 à 225-9 du code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Par dérogation au huitième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la cour d'assises des mineurs peut décider que le présent article est applicable devant elle si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et que cette dernière, le ministère public ou un autre accusé en fait la demande. Elle ne fait pas droit à cette demande lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soit pas publics. Dans les autres cas, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties, par une décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs sont publics en application de l'alinéa précédent, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 € sauf si l'intéressé donne son accord à cette publication.

## Loi n°2016-444 du 13 avril 2016

Art.14 :

Au troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale, après le mot : « sexuelles, », sont insérés les mots : « de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, réprimé par les [articles 225-7 à 225-9 du code pénal](#),».

## **C. Autres dispositions législatives**

### **1. Code pénal**

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

#### **Paragraphe 1 : Des tortures et actes de barbarie**

##### **- Article 222-1**

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

##### **- Article 222-2**

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

##### **- Article 222-3**

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis et 5° ter (abrogés)

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

## **Paragraphe 1 : Du viol**

### **- Article 222-23**

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

## Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne

### c. Section 1 bis : De la traite des êtres humains

#### - Article 225-4-1

I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

### Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent

#### - Article 225-7

Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° A l'égard de plusieurs personnes ;

4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° Par une personne porteuse d'une arme ;

8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

#### - Article 225-6

*Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 50 1° JORF 19 mars 2003*



Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- 2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;
- 4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

- **Article 225-7**

Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

- 1° A l'égard d'un mineur ;
- 2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° A l'égard de plusieurs personnes ;
- 4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;
- 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- 7° Par une personne porteuse d'une arme ;
- 8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;
- 9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

- **Article 225-7-1**

Le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

Article 225-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 50 1° JORF 19 mars 2003

Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

- **Article 225-9**

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

## 2. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre II : De la chambre de l'instruction : juridiction d'instruction du second degré

Section 1 : Dispositions générales

### - **Article 199**

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus.

La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.

En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction. Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au dernier alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours ou de dix jours si la chambre de l'instruction statue sur renvoi après cassation.

En cas d'appel du ministère public contre une décision de rejet de placement en détention provisoire ou de remise en liberté, la personne mise en examen est avisée de la date d'audience. Sa comparution personnelle à l'audience est de droit.

### - **Article 306-1**

*Créé par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 21](#)*

Pour le jugement des crimes contre l'humanité mentionnés au sous-titre Ier du titre Ier du livre II du code pénal, du crime de disparition forcée mentionné à l'article [221-12](#) du même code, des crimes de tortures ou d'actes de barbarie mentionnés aux articles [222-1](#) à [222-6](#) dudit code, des crimes de guerre mentionnés au chapitre Ier du livre IV bis du même code et des crimes mentionnés à l'article [706-73](#) du présent code, la cour, sans l'assistance du jury, peut, par un arrêt rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

- **Article 312**

Sous réserve des dispositions de [l'article 309](#), le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions à l'accusé, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président.

L'accusé et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

- **Article 315**

L'accusé, la partie civile et leurs avocats peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

Titre II : Du jugement des délits

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

Section 3 : De la publicité et de la police de l'audience

- **Article 400**

Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à [l'article 459](#), alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.

- **Article 400-1**

*Créé par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 21](#)*

Pour le jugement des délits de guerre mentionnés au chapitre Ier du livre IV bis du code pénal et des délits mentionnés à l'article [706-73](#) du présent code, le tribunal peut, par jugement rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

Chapitre IV : De l'instruction définitive devant le tribunal de police et la juridiction de proximité

- **Article 535**

Les dispositions des articles 400 à 405, 406 à 408, sont applicables à la procédure devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 404, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de police ou par le juge de proximité relatant l'incident.

**d. Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**

- **Article 14**

Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls seront admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 15 000 €

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 15 000 €

Sauf dans les affaires présentant une complexité particulière liée au nombre des mineurs poursuivis ou aux infractions reprochées, lorsque le mineur n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation, le jugement est prononcé au plus tard dans un délai d'un mois après l'audience.

## **D. Jurisprudence judiciaire**

### **- Cass. crim., 11 décembre 1968, n° 68-92858**

ATTENDU QU'APRES AVOIR CONSTATE QUE LA PUBLICITE DES DEBATS SERAIT DANGEREUSE POUR L'ORDRE ET LES MOEURS, LA COUR A ORDONNE QUE LES DEBATS AURAIENT LIEU A HUIS CLOS MAIS A DECIDE QUE CETTE MESURE NE S'APPLIQUERAIT PAS A CERTAINES PERSONNES;

ATTENDU QUE LE DEMANDEUR NE SAURAIT SE FAIRE UN GRIEF DE CE QUE LESDITES PERSONNES AIENT ETE AUTORISEES A RESTER DANS L'AUDITOIRE, NI DE CE QUE L'ARRET INCIDENT NE CONTIENNE PAS DE MOTIF SUR CE POINT;

QU'EN EFFET LE HUIS CLOS A POUR OBJET EXCLUSIF DE PREVENIR LES INCONVENIENTS QUE LE DEBAT, A RAISON DE LA NATURE SPECIALE DES FAITS INCRIMINES, POURRAIT PRESENTER POUR L'ORDRE ET LES MOEURS;

QUE, PAR SUITE, LE CARACTERE PARTIEL DE CETTE MESURE N'AFPECTE A AUCUN DEGRE LES DROITS DE LA DEFENSE, ET NE SAURAIT, EN CONSEQUENCE AUTORISER DE SA PART, AUCUNE CRITIQUE;

### **- Cass. crim., 10 juillet 1974, n°74-09369**

ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE CONSTATE, EN REPONSE AUX CONCLUSIONS DE LA DEFENSE, QU'APRES L'EXPULSION, SUR L'ORDRE DU PRESIDENT, DES ASSISTANTS AYANT TROUBLE LES DEBATS D'UNE AFFAIRE PRECEDENTE, LE PUBLIC, HORMIS LES PERSONNES EXPULSEES, A CONTINUE A ENTRER LIBREMENT ET SORTIR SANS CONTRAINTE DE LA SALLE D'AUDIENCE, QU'IL SUIT DE LA QUE N'ONT PAS ETE VIOLEES LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 400, ALINEA 1ER DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIF A LA PUBLICITE DES DEBATS;

QU'EN EFFET, SI LA PUBLICITE DES DEBATS EST UN PRINCIPE ESSENTIEL DE LA PROCEDURE, CE PRINCIPE DOIT SE CONCILIER AVEC LES POUVOIRS DE POLICE QUE CONFERENT AU PRESIDENT LES ARTICLES 401 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCEDURE PENALE;

QUE L'EXPULSION D'UN PERTURBATEUR VAUT POUR TOUTE LA DUREE DE L'AUDIENCE QUELLES QUE SOIENT LES AFFAIRES SUCCESSIVEMENT JUGEES, LE PRESIDENT TROUVANT TOUTEFOIS, DANS SES POUVOIRS DE POLICE ET SANS EN DEVOIR AUCUN COMPTE, LA FACULTE D'AUTORISER LA RENTREE D'UN ASSISTANT EXPULSE DONT IL ESTIMERAIT QUE LE RETOUR NE RISQUE PLUS DE COMPROMETTRE LA SERENITE NECESSAIRE DES DEBATS;

- **Cass. crim., 30 octobre 1985, n° 85-92109**

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 306 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

(...)

ATTENDU QUE LE PROCES-VERBAL DES DEBATS CONSTATE QU'APRES L'AUDITION DE MONIQUE Y..., PARTIE CIVILE ET MERE DE LA VICTIME, LA COUR, FAISANT DROIT A LA DEMANDE DU REPRESENTANT DU MINISTERE PUBLIC, A, APRES AUDITION DE L'ACCUSE ET DE SON CONSEIL, ORDONNE LE HUIS CLOS AU MOTIF QUE LA PUBLICITE DES DEBATS PEUT ETRE DANGEREUSE POUR L'ORDRE ET POUR LES MOEURS ;

ATTENDU, EN CET ETAT, QU'IL N'A ETE COMMIS AUCUNE VIOLATION DES TEXTES DE LOI VISES AU MOYEN ;

QU'EN EFFET, LE DROIT EXCEPTIONNEL QU'ACCORDE LE TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 306 DU CODE DE PROCEDURE PENALE A " LA VICTIME PARTIE CIVILE " D'UN VIOL OU D'UN ATTENTAT A LA PUDEUR, DE S'OPPOSER A CE QUE LE HUIS CLOS SOIT ORDONNE, EST EXPRESSEMENT RESERVE A LA PERSONNE QUI REUNIT LES QUALITES DE VICTIME ET DE PARTIE CIVILE, CE QUI N'ETAIT PAS LE CAS EN L'ESPECE, LA VICTIME ETANT DECEDEE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

- **Cass. crim., 1<sup>er</sup> juin 1988, n° 88-80081**

Attendu qu'aux termes des articles 400, 512 et 592 du Code de procédure pénale, les audiences de la chambre des appels correctionnels sont publiques ; que l'observation de cette règle d'ordre public doit à peine de nullité, être constatée par l'arrêt ;

- **Cass. crim., 8 mars 1989, n° 88-84296**

Attendu que la publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi ; que selon les articles 400, alinéa 2, et 512 du Code de procédure pénale, le huis clos ne peut être ordonné que si le tribunal ou la cour d'appel constate dans le jugement ou l'arrêt que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les moeurs ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à énoncer que le ministère public a requis le huis clos " en raison de la nature de l'affaire " et que la cour d'appel, après avoir entendu les parties et après en avoir délibéré, a ordonné cette mesure ;

Mais attendu qu'en s'abstenant de constater que la publicité était dangereuse pour l'ordre ou les moeurs, la cour d'appel a méconnu le principe et les textes précités ;

- **Cass. crim., 3 avril 1996, n° 95-83366**

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 306, 347, 348, 591 à 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que le président, après avoir ordonné la levée du huis clos, a indiqué que les questions posées à la Cour et au jury étant rédigées dans les termes de l'arrêt de renvoi, il en considérait la lecture comme faite (PV p. 13) ;

" 1° alors que l'arrêt de renvoi ayant été lu à huis clos, les questions devaient faire l'objet d'une lecture en audience publique ;

" 2° alors que le président n'a pas sollicité la renonciation de l'accusé ou de son défenseur à pareille lecture " ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'avant la lecture de l'arrêt de renvoi, à la demande de la partie civile, le huis clos a été ordonné conformément aux dispositions de l'article 306 du Code de procédure pénale, que la publicité de l'audience a été rétablie après la clôture des débats et que le président n'a pas donné lecture des questions, celles-ci étant posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ; qu'aucune observation n'a été faite par les parties à ce sujet ;

Attendu qu'en cet état, le grief formulé au moyen n'est pas fondé ;

- **Cass. crim., 6 décembre 2000, n° 00-82691**

Attendu que le procès-verbal relate que l'avocat de l'accusé a demandé que le huis clos soit ordonné ; que l'avocat de la partie civile a déclaré ne pas s'y opposer ; que la Cour, après avoir énoncé que la publicité des

débats n'était pas dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, a ordonné que les débats aient lieu en audience publique ;

Attendu qu'en cet état, le grief allégué n'est pas encouru, dès lors que, si l'article 306, alinéa 3, du Code de procédure pénale accorde à la victime partie civile le droit de s'opposer au huis clos, l'absence d'opposition de sa part laisse à la Cour l'entière liberté, la mesure fût-elle sollicitée par une autre partie, de décider que les débats seraient publics ;

- **Cass. crim., 16 février 2011, n° 10-82844**

Attendu que la partie civile se disant victime de viols a sollicité le huis clos partiel en demandant que l'inspectrice à l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne soit admise à assister aux débats ; que la cour a fait droit à cette demande en mentionnant que cette mesure était de droit par application de l'article 306, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges ont fait l'exacte application des dispositions du texte précité selon lesquelles lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol, le huis clos est de droit si la victime partie civile le demande et ne peut être ordonné que si elle ne s'y oppose pas ; qu'il résulte des prescriptions de ce texte que l'étendue de la mesure de huis clos est laissée à l'appréciation de la victime partie civile ;

- **Cass. crim., 16 avril 2013, 13-81560 et suivants**

Et attendu que les questions posées, en ce qu'elles portent sur les articles 88, 88-1, 88-2, 91, alinéa 4, 177-2, 177-3, 212-2, 392-1, 533, 585 et 800-1, alinéa 2, du code procédure pénale ne présentent pas à l'évidence un caractère sérieux ; qu'en effet, d'une part, elles critiquent l'obligation de verser une consignation fixée en fonction de ses ressources, faite, sauf dispense, à toute personne portant plainte et se constituant partie civile et la possibilité de prononcer des amendes civiles en cas de plaintes abusives ou dilatoires alors que ces dispositions sont la contrepartie du droit accordé à la victime d'exercer l'action publique aux lieu et place du ministère public et tendent à limiter les abus de l'exercice de ce droit ; que, d'autre part, l'article 576 du code de procédure pénale, en prévoyant que toute personne non avocat près la juridiction qui a statué doit disposer d'un pouvoir spécial pour former un pourvoi, ne met pas obstacle à l'accès à la Cour de cassation ; que, par ailleurs, si l'article 199 du code de procédure pénale réserve la demande de publicité des audiences de la chambre de l'instruction au mis en examen, cette disposition a pour objet la protection de la présomption d'innocence, et que s'il n'est pas prévu par ce même texte, sauf décision de la juridiction d'instruction, que les parties participent aux débats, les droits de la défense et le principe de la contradiction sont assurés devant cette juridiction par une procédure écrite ; qu'enfin, le délai plus important accordé par l'article 585 du code de procédure pénale au condamné pénal pour déposer un mémoire devant la Cour de cassation trouve sa justification dans la différence de situation où se trouve celui-ci par rapport à une personne non condamnée ;

## **E. Jurisprudence européenne**

- **CEDH, 7 juin 2007 Claude Tamburini c. France, n° 14524/06**

La Cour souligne que la publicité des débats constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1, dans la mesure où elle protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public, et qu'elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique (voir parmi d'autres *Ernst et autres c. Belgique*, no 33400/96, § 65, 15 juillet 2003, et *Axen c. Allemagne*, arrêt du 8 décembre 1983, série A no 72, p. 12, § 25).

Ce principe fondamental n'est toutefois pas absolu, l'obligation d'entendre une cause publiquement étant subordonnée à des exceptions. Cela ressort du texte de l'article 6 § 1 lui-même, qui dispose que « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès (...) lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ». (...)

La Cour n'est pas convaincue par un tel argument, pour les raisons suivantes.

Dans la présente affaire, le requérant, soulignant l'application automatique de l'article 306 du code de procédure pénale, dénonce l'absence totale de marge de manoeuvre laissée au juge national.

La Cour n'est pas convaincue par un tel argument, pour les raisons suivantes. En premier lieu, elle relève que, contrairement à ce que soutient le requérant et à la différence de l'affaire *Diennet c. France* (arrêt du 26 septembre 1995, série A no 325-A, § 34 – dans laquelle elle conclut à la violation du principe de publicité du fait, en dernier lieu, que « [de] toute manière, le huis clos régnait en raison de l'application automatique et préalable du décret du 26 octobre 1948 [relatif à l'absence d'audience publique devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins] »), l'article 306 dudit code ne trouve à s'appliquer qu'à la seule condition que la victime partie civile en fasse expressément la demande et que les chefs d'accusation répondent à une qualification d'une certaine gravité, ce qui exclut une application automatique et préalable de la mesure dénoncée. En second lieu, la Cour constate que le procès pénal dirigé contre le requérant avait pour objet la poursuite de celui-ci devant les juridictions répressives du chef de viol aggravé sur mineur, et mettait ainsi en jeu la vie privée des parties en ce qu'elle a de plus intime, tout particulièrement en ce qui concerne celle de la victime partie civile – la fille de sa concubine – qu'il fallait protéger. Dans ces conditions, la Cour estime que le huis clos des débats devant la Cour d'Assises a été commandé par la circonstance particulière que la victime en avait formulé la demande, et que cette mesure correspondait à un besoin manifeste de protection de la vie privée de la victime partie civile, rendue nécessaire par les faits de l'espèce, ce qui entre dans le champ des restrictions à la publicité des débats énumérées à l'article 6 § 1 de la Convention.

Il s'ensuit que cette (...)

*Déclare* la requête irrecevable.

- **CEDH, 28 mai 2015, n° 411107/10, Slovénie**

92. Le Gouvernement plaide par ailleurs que des mesures ont été prises, durant l'instruction comme au stade du procès, pour éviter de traumatiser davantage la requérante. Ainsi, pendant l'instruction, l'intéressée aurait été auditionnée en l'absence de X. et de son avocat. L'audience de jugement aurait donc constitué pour le prévenu la première occasion de lui poser des questions. La requérante ayant été l'unique témoin des actes dont elle accusait X., rien n'aurait justifié une limitation des droits de la défense au point d'empêcher le prévenu de soumettre la requérante à un contre-interrogatoire. Le Gouvernement ajoute que la requérante n'était pas mineure, que sa sécurité n'était pas en jeu et que la présente espèce doit donc être distinguée des affaires *Doorson, Van Mechelen et autres et S.N.* Il fait observer que le tribunal de district de Maribor a cependant tenu ses audiences à huis clos et a fait sortir X. du prétoire pendant que la requérante était à la barre. Ce serait après qu'elle eut livré son témoignage que le tribunal aurait accepté, à sa demande, que le prévenu la soumit à un contre-interrogatoire à l'audience suivante.

(...)

. L'appréciation de la Cour

(...)

b) La protection de l'intégrité personnelle de la requérante dans le cadre de la procédure pénale relative aux abus sexuels subis par elle

101. La Cour est appelée à examiner si, dans le cadre de la procédure pénale relative aux violences sexuelles dont la requérante alléguait avoir été victime, l'État a suffisamment protégé son droit au respect de sa vie privée, et notamment de son intégrité personnelle. Se trouve donc en cause, non pas un acte de l'État, mais l'absence ou l'insuffisance alléguée de mesures visant à protéger les droits de la victime au cours de la procédure pénale. à cet égard, la Cour rappelle que si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Ces obligations peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (*X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, § 23, série A no 91).

102. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise ; les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents en jeu (*White c. Suède*, no [42435/02](#), § 20, 19 septembre 2006).

103. S'agissant des conflits qui peuvent opposer les intérêts de la défense et ceux des témoins dans le cadre d'une procédure pénale, la Cour a déjà dit à plusieurs reprises que la procédure pénale devait se dérouler de manière à ne pas mettre indûment en péril la vie, la liberté ou la sécurité des témoins, et en particulier celles des victimes appelées à déposer, ou les droits tombant, d'une manière générale, sous l'empire de l'article 8 de la

Convention. Les intérêts de la défense doivent donc être mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer (Doorson, précité, § 70). Les procédures pénales relatives à des infractions à caractère sexuel sont souvent vécues comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré au prévenu. Ces aspects prennent encore plus de relief dans une affaire impliquant un mineur. Par conséquent, dans le cadre de pareilles procédures pénales, certaines mesures peuvent être prises afin de protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent se concilier avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense (S.N. c. Suède, précité, § 47, et Aigner c. Autriche, no [28328/03](#), § 35, 10 mai 2012).

104. Dans les affaires dont la Cour a jusqu'à présent eu à connaître, la question de savoir si les autorités internes étaient parvenues à ménager un juste équilibre entre les intérêts de la défense, en particulier le droit de l'accusé de faire citer et d'interroger les témoins énoncé par l'article 6 § 3, et les droits de la victime protégés par l'article 8, avait toujours été soulevée par l'accusé. à l'inverse, en l'espèce la Cour doit se pencher sur cette question du point de vue de la victime présumée. Elle se propose à cette fin de prendre en compte les critères énoncés dans les instruments internationaux pertinents (paragraphe 69-72 ci-dessus). à cet égard, elle note que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique fait obligation aux parties contractantes de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et intérêts des victimes, notamment des mesures pour mettre les victimes à l'abri des risques d'intimidation et de nouvelle victimisation, pour leur permettre d'être entendues et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations et pour que ceux-ci soient examinés et pour leur donner la possibilité, si le droit interne applicable l'autorise, de témoigner hors la présence de l'auteur présumé de l'infraction. Par ailleurs, la directive européenne établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité dispose, entre autres, que les auditions de la victime doivent être menées sans retard injustifié et que les examens médicaux doivent être limités à leur minimum.

(...)

114. La Cour a conscience que les autorités internes, et en particulier la juge qui présidait la formation de jugement, se trouvaient devant une tâche délicate, dès lors qu'il s'agissait de ménager un juste équilibre entre les intérêts en conflit et à garantir l'exercice effectif des droits de la défense que sont le droit à l'assistance d'un défenseur et celui d'interroger les témoins à charge. Elle reconnaît aussi que plusieurs mesures furent prises pour éviter de causer un traumatisme supplémentaire à la requérante. Ainsi, celle-ci fut entendue par le juge d'instruction hors la présence du prévenu et de son conseil, le procès se déroula à huis clos et le prévenu fut conduit hors du prétoire pendant qu'elle faisait sa déposition (paragraphe 18, 29, 31 et 34 ci-dessus). De plus, la nervosité de la requérante durant sa déposition et son contre-interrogatoire conduisit à suspendre les audiences plusieurs fois pendant quelques minutes ou à les renvoyer à une date ultérieure (paragraphe 31, 37 et 38 ci-dessus). En outre, au cours du contre-interrogatoire, la présidente avertit l'accusé qu'il ne devait pas répéter la même question plusieurs fois et elle interdit certaines questions (paragraphe 36 ci-dessus). La Cour considère néanmoins que dès lors que le prévenu et la requérante se connaissaient déjà et compte tenu du caractère intime du sujet en cause et du jeune âge de la requérante – qui était mineure au moment des agressions sexuelles alléguées – l'affaire revêtait une sensibilité particulière dont les autorités auraient dû tenir compte dans leur conduite de la procédure pénale. Elle estime que, eu égard à leur effet cumulatif, les facteurs analysés ci-dessus, qui ont eu un effet négatif sur l'intégrité personnelle de la requérante (paragraphe 107-113 ci-dessus), ont entraîné une gêne très supérieure à celle inhérente au fait de témoigner en qualité de victime d'abus sexuels et ne peuvent donc être justifiés par les exigences d'un procès équitable.



## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

- **Article 6**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. (...)

- **Article 8**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- **Article 9**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

## B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### 1. Sur le principe de publicité des débats

- **Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, Traité portant statut de la Cour pénale internationale**

25. Considérant qu'en application des dispositions de l'article 59, il est procédé, conformément à la législation de l'État qui reçoit la demande, à l'arrestation provisoire ou à l'arrestation et à la remise ; que la personne arrêtée est déférée sans délai à l'autorité judiciaire de l'État qui s'assure, conformément à sa législation, notamment de la régularité de l'arrestation et du respect des droits de l'intéressé ; que l'autorité judiciaire compétente peut décider la mise en liberté de la personne concernée ; qu'est assuré le respect des droits de la défense dès la procédure initiale devant la Cour et pendant le procès lui-même ; qu'en particulier, selon l'article 55, la personne interrogée soit par le procureur, soit par les autorités judiciaires nationales peut être assistée à tout moment par le défenseur de son choix ou un défenseur commis d'office ; que seule la chambre préliminaire de la Cour peut délivrer les mandats nécessaires, notamment les mandats d'arrêt ; que la personne remise à la Cour peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée ; qu'il résulte des dispositions de l'article 60 que la chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention ; qu'elle s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable qui serait imputable au procureur ; que la chambre de première instance, en vertu de l'article 64, " veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé " ; que **le procès est public, sous réserve de la faculté pour la chambre de première instance de prononcer le huis clos en raison de circonstances particulières** ; que la sentence est prononcée en audience publique ; que les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'une procédure juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties, sont ainsi satisfaites ;

- **Décision n° 2004-492 DC du 02 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats :

117. Considérant **qu'il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique** ;

118. Considérant que constitue une décision juridictionnelle l'homologation ou le refus d'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne concernée ; que cette homologation est susceptible de conduire à une privation de liberté d'un an ; que, par suite, le caractère non public de l'audience au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance se prononce sur la proposition du parquet, même lorsqu'aucune circonstance particulière ne nécessite le huis clos, méconnaît les exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées ; qu'il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution les mots : " en chambre du conseil " à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 495-9 nouveau du code de procédure pénale ;

### 2. Sur le principe d'égalité devant la justice

- **Décision n° 2011-112 QPC du 1er avril 2011, Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

4. Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance ; que, toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice ;

5. Considérant, d'une part, que si, selon les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut ordonner qu'une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par la personne poursuivie soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action a été mise en mouvement par cette dernière, la Cour de cassation a jugé que cette faculté, réservée à une juridiction de jugement ou de l'instruction, n'était pas applicable à la procédure du pourvoi en cassation ;

6. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction ; qu'en revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais ;

- **Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, COFACE [Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

4. Considérant que les dispositions contestées bénéficient aux Français rapatriés, tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi du 26 décembre 1961 susvisée, exerçant une profession non salariée ou ayant cessé leur activité professionnelle ou cédé leur entreprise, ainsi qu'à certains membres de leur famille et aux sociétés qu'ils détiennent ; qu'elles sont applicables dès lors que ces personnes ont déposé un dossier aux fins de bénéficier de la procédure de désendettement des rapatriés ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dès le dépôt d'un tel dossier, le juge doit, quel que soit l'état de la procédure, constater la suspension des poursuites dirigées à l'encontre de ces personnes ; que cette suspension s'applique aux actions en justice tendant à voir constater toute créance, quelle qu'en soit la cause ; qu'elle s'applique également aux procédures collectives et interdit la mise en oeuvre des mesures conservatoires ou d'exécution, à l'exclusion des dettes fiscales ; que le créancier ne dispose d'aucune voie de recours pour s'y opposer ; que la suspension des poursuites se prolonge jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente, les recours gracieux contre celle-ci, ou, en cas de recours contentieux, la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente ;

6. Considérant qu'après l'accession à l'indépendance de territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, le législateur a adopté, au titre de la solidarité nationale, des mesures pour venir en aide aux Français ayant dû ou estimé devoir quitter ces territoires et, en particulier, des dispositions permettant la suspension provisoire des poursuites contre les rapatriés ;

7. Considérant que, toutefois, l'article 100 de la loi de finances pour 1998 a procédé à la refonte de ce régime de suspension des poursuites et lui a conféré la portée résultant des dispositions précitées ; que, compte tenu de l'ancienneté des faits à l'origine de ce dispositif ainsi que de l'effet, de la portée et de la durée de la suspension qui ne s'applique pas seulement aux dettes liées à l'accueil et à la réinstallation des intéressés, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées ;

- **Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, M. Michel P. [Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile]**

4. Considérant, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; qu'aux termes de son article 6, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que, si le législateur peut

prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; qu'en outre, en vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du code de procédure pénale : « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. - Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code » ; que le premier alinéa de son article 2 dispose : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » ;

6. Considérant que les dispositions contestées sont applicables à l'exercice du droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle ; qu'elles limitent le droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils ; qu'il en résulte notamment que, en cas de décision de relaxe rendue en première instance, les juges du second degré saisis du seul appel de la partie civile doivent statuer uniquement sur la demande de réparation de celle-ci ; qu'ils ne peuvent ni déclarer la personne initialement poursuivie coupable des faits pour lesquels elle a été définitivement relaxée ni prononcer une peine à son encontre ;

7. Considérant qu'il résulte par ailleurs de l'article 497 du code de procédure pénale que l'appel du ministère public conduit à ce qu'il soit à nouveau statué sur l'action publique, mais est sans effet sur les intérêts civils ; que l'appel du prévenu peut concerner l'action publique comme l'action civile ;

8. Considérant, d'une part, que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public ; qu'il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique ; que, par suite, l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice ; que, d'autre part, la partie civile a la faculté de relever appel quant à ses intérêts civils ; qu'en ce cas, selon la portée donnée par la Cour de cassation au 3<sup>o</sup> de l'article 497 du code de procédure pénale, elle est en droit, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, devant la juridiction pénale d'appel, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif manque en fait ;

